



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_12_122
Portant sur la signature d'un marché de services d'assurance pour la ville du Haillan, du CCAS et du centre socio culturel La Source

La Maire de la Commune du Haillan, présidente du CCAS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2123-1 du code de la Commande publique ;

CONSIDERANT la mise en concurrence réalisée en date du 23 août 2023 selon la procédure formalisée de l'appel d'offre ouvert ;

CONSIDERANT l'analyse des offres et la décision de la commission d'appel d'offre en date du 17 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De confier à la compagnie SMACL Assurances située 141 rue Salvador Allende, 79031 NIORT cedex 9 la couverture des risques suivants :

- « Dommages aux biens et risques annexes » (offre de base) (lot 1) ;
- « Flotte automobile et risques annexes » (variante + PSE) (lot 3).

Article 2 : De confier au cabinet d'assurance Paris Nord Assurances Services sise 150 rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75009) la couverture des risques « Responsabilités et risques annexes » (lot 2).

Article 3 : De confier au cabinet d'assurance 2C Courtage, résidence Théophile Gautier, 7 rue Georges Magnoac à Tarbes (65000) la couverture des risques « Protection juridique des personnes physiques » (lot 4).

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

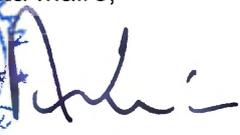
Article 4 : À titre indicatif les primes de ces contrats s'élèvent à :

	Mairie	CCAS	Centre socio-culturel
Lot 1	65 363,64€ TTC	291,78€ TTC	1 021,77€ TTC
Lot 2	9 777,89€ TTC	804,85€ TTC	800,89€ TTC
Lot 3	18 529,92€ TTC	650,17€ TTC	744,57€ TTC
Lot 4	447,57€ TTC	188,15€ TTC	188,31€ TTC

Article 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget respectif de chaque entité de l'exercice en cours.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Haillan, le - 8 DEC. 2023

 La Maire,

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte